

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 10 août.

MARIAGE ENTRE BEAU-FRÈRE ET BELLE-SŒUR. — ENFANT RECONNU PAR DEUX PÈRES.

L'action du tuteur ad hoc nommé à un mineur pour défendre à une action en rectification de l'acte de naissance du mineur, est-elle recevable? (Oui.)

L'acte qui constate qu'on a présenté l'enfant comme fils d'un beau-frère et d'une belle-sœur unis par les liens du mariage, lorsque ce mariage était prohibé, doit-il être rectifié? (Oui.)

Est-il nécessaire, pour réformer un pareil acte, d'attendre la majorité de l'enfant? (Non.)

La décision judiciaire qui ordonne cette rectification peut-elle ajourner des énonciations qui attribuent au mineur un autre père, par suite de la reconnaissance et de la légitimation par mariage subséquent qui auraient eu lieu postérieurement à la première déclaration? (Non.)

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 4 août, des faits singuliers et presque inouis de cette cause, et des moyens de droit plaidés par M<sup>e</sup> Léon Duval au nom des époux L...M<sup>e</sup> Montigny, au nom du tuteur ad hoc du mineur Paul-Alfred, déclare adhérer pleinement aux conclusions de sieur et dame L..., tendant à l'infirmité du jugement rendu par le Tribunal de Versailles, et dont il donne lecture en ces termes :

» En ce qui touche la demande du sieur M...  
» Attendu que si la loi interdit par l'article 335 du Code civil la reconnaissance des enfants incestueux, elle n'a par aucune de ses dispositions ordonné l'oblitération de celles qui auraient été faites; qu'une pareille déclaration, quand elle a été faite, ne produit aucun effet;

» Attendu, cependant, que de la paternité incestueuse sort le droit à des aliments (article 762 du Code civil); que M... n'a donc à faire disparaître les traces de la paternité en question d'autre intérêt que celui d'effacer l'obligation naturelle des aliments, mais qu'il faudrait un contradictoire légitime audit M...;

» En ce qui touche l'intervention et les conclusions du tuteur ad hoc du mineur Paul-Alfred;

» Attendu que si l'enfant, dans la position où est le mineur, a intérêt à voir effacer le vice incestueux qui entache sa naissance, il a aussi intérêt à conserver le droit à des aliments que lui donne cette naissance; que la liberté du choix doit lui être laissée pour l'exercer à l'époque où il pourra, avec connaissance de cause, se déterminer, soit pour la position la plus honorable, soit pour le parti le plus fructueux; mais que, dans l'état de minorité où il est, on ne peut lui présumer une volonté à cet égard, et qu'ainsi il ne pourrait être représenté par un tuteur ad hoc dans l'instance actuelle, dont le résultat nécessaire serait l'aliénation de sa volonté;

» Attendu que si, dans le cas de désaveu de l'enfant par l'époux même, l'enfant doit être représenté par un tuteur ad hoc, on ne saurait, par analogie, conclure de la nécessité du tuteur ad hoc, dans le cas où se trouvent M... et le tuteur du mineur Léon; qu'en effet, M... n'a d'autre intérêt, ainsi qu'il vient d'être démontré ci-dessus, que celui qui naît de l'article 762 du Code civil, obligation subordonnée au parti que pourra prendre Paul-Alfred à sa majorité, et que ce mineur, au lieu d'être dans la situation simple et énergique de l'enfant désavoué par l'époux de la mère, est dans une position équivoque, d'où naissent pour lui des intérêts qui se paralysent l'un l'autre;

» D'où il suit que, soit la présence du tuteur ad hoc dans le procès, soit ses conclusions ne sont pas recevables;

» En ce qui touche la demande et les conclusions des sieur et dame L...

» Attendu que les diverses reconnaissances par eux faites du mineur Paul-Alfred, comme étant leur enfant naturel, ont été faites dans les formes prescrites par l'article 334 du Code civil; qu'aucune disposition de la loi n'ordonne la vérification en justice de ces reconnaissances, et que personne ne les conteste;

» Attendu, quant aux rectifications demandées par les époux L... de l'acte de naissance du mineur Paul-Alfred, que la vérité des reconnaissances et rétractations est pour le Tribunal un problème dont la solution ne pourra avoir lieu qu'avec Paul-Alfred lui-même devenu majeur;

» Le Tribunal déclare les parties, respectivement et chacune en droit soi, non recevables dans leur intervention, demandes, fins et conclusions; fait masse des dépens.

» Ce jugement, dit le défenseur, ne peut être accepté par le tuteur, car il est évidemment contraire aux intérêts du mineur, qui resterait jusqu'à sa majorité placé entre une filiation incestueuse et la légitimation par mariage subséquent de son véritable père avec sa mère. Il justifie aussi l'intervention et les droits du tuteur par l'analogie évidente entre le procès actuel et le cas de désaveu prévu par l'article 318 du Code civil.

M. le premier président : La Cour désirerait qu'on lui fit comprendre quel est l'intérêt matériel du mineur à la réformation de son acte de naissance.

M<sup>e</sup> Montigny répond par la nécessité où se trouve l'enfant d'opter entre une paternité qui serait nécessairement incestueuse, et une paternité qui se trouve à la fois naturelle et légitime. La paternité du sieur M..., beau-frère et premier mari de M<sup>me</sup> L..., serait aussi fâcheuse sous les rapports pécuniaires que flétrissante par la tache incestueuse imprimée à l'enfant. Une lettre écrite par lui à un notaire atteste qu'il est hors d'état de subvenir par ses propres moyens à l'existence de l'enfant né de son premier mariage avec la sœur de la dame L... Il a de plus compromis la dot de celle-ci, qui l'a cautionné par ses engagements. L'enfant serait exclu de la succession de sa mère, dont la bonne foi, fondée sur une erreur de droit, ne saurait être admise.

M<sup>e</sup> Coffinières, avocat de M. M..., prend la parole :

« Messieurs, mon client s'était décidé à ne prendre que de simples conclusions par lesquelles il s'en serait rapporté à la prudence de la Cour; mais à votre dernière audience on s'est livré à des assertions que je dois réfuter. Mes adversaires ont cherché à faire du scandale: ils savaient cependant que nous avions en mains des lettres émanées d'eux-mêmes, et qui sont le démenti le plus solennel de leurs dégoûtans libelles au nombre de cinq. Ils viennent de mettre en doute la solvabilité de M. M... et cependant un arrêt récent de la deuxième chambre de la Cour a rejeté les prétentions des sieur et dame L..., en se fondant sur ce que l'état de sa fortune présentait des garanties suffisantes.

» On a accusé M. M... d'avoir employé des moyens de séduction pour épouser sa belle-sœur; celle-ci, née en 1804, s'est mariée en 1827; elle avait alors vingt-trois ans. Ce n'était pas non plus un mariage monstrueux entre un catholique et une juive. Née dans la religion israélite, la demoiselle E... avait été baptisée en 1808.

Le défenseur rend compte de manière dont M. M... a été éclairé sur la nullité de son mariage en Angleterre, mariage que lorsqu'il avait considéré comme valable. Il a pris alors l'initiative pour en faire prononcer la nullité. Quelle a été sa conduite envers le sieur L..., dans le moment même où il venait de rendre mère la femme que M. M... considérait encore comme son épouse, il l'aidait dans ses sollicitations pour obtenir la modeste place de secrétaire de la mairie d'une petite ville.

M. le premier président : Passez sur ces faits, ils sont connus. Arrivé à la question du procès, M<sup>e</sup> Coffinières déclare que son client n'a pas consenti spontanément à la rectification de l'acte civil de la naissance de Paul-Alfred, laquelle rectification consisterait à biffer le nom de M..., présenté comme son père et y substituer celui du sieur L... Il s'en rapporte toutefois à la justice de la Cour.

M. Delapalme, avocat-général, reconnaît tout l'intérêt qui s'attache au sort du malheureux enfant placé entre deux paternités incertaines; mais il met de côté les récriminations respectives.

» Le débat le plus important est celui qui s'agit avec les principes admis dans la décision des premiers juges. Le Tribunal de Versailles a pensé que c'était seulement à la majorité de l'enfant que le doute et l'incertitude pourraient être levés sur l'option que ferait l'enfant pour celle des deux positions qu'il jugerait la plus fructueuse ou la plus honorable. En cela les juges de Versailles se sont trompés. La question de filiation, en principe général, ne peut demeurer suspendue. Si, par exemple, une succession s'ouvrait au profit de Paul-Alfred, ne faudrait-il pas décider immédiatement quel est son véritable père selon la loi?

» Le mariage entre le sieur M... et sa belle-sœur était radicalement nul comme incestueux. Ce mariage est, par la loi, présumé stérile, et la reconnaissance faite par le sieur M... ne saurait produire aucun effet.

» Quant à la légitimation faite par mariage subséquent entre les sieur et dame L..., on sait avec quelle faveur de semblables reconnaissances d'enfants naturels sont accueillies par la loi.

» La seule question est de savoir s'il y a un intérêt né et actuel pour que les parties demandent la rectification de l'acte de naissance. Sans doute il n'y a point de succession ouverte, point d'intérêts pécuniaires actuels; mais le malheureux enfant a un intérêt encore plus pressant, celui de faire décider sous quelle autorité paternelle il sera placé, et auquel du sieur M... ou du sieur L... il doit s'adresser pour recevoir le bienfait de l'éducation.

» Les principes établis par les premiers juges ne seront donc pas admis par vous. Par ces mots : *intérêts nés et actuels*, il ne faut pas seulement entendre les intérêts d'argent, mais des intérêts plus graves et plus pressants encore.

M. l'avocat général conclut à ce que la Cour, infirmant la sentence des premiers juges, prononce la rectification de l'acte de l'état civil, dans le sens des conclusions du sieur M..., c'est à dire ordonne que le nom du sieur L... disparaîtra de l'acte de naissance du mineur Paul-Alfred.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Voici le texte de l'arrêt rendu, après une heure et demie de délibération :

« La Cour, statuant sur les appels respectifs;

» En ce qui touche l'appel de Miller, en sa qualité de tuteur ad hoc,

» Considérant que les articles 99 et suivans du Code civil autorisent la rectification des actes de l'état civil, et en déterminent le mode généralement et sans restriction; d'où il suit que toute personne intéressée a le droit de s'adresser aux Tribunaux par l'autorité seule desquels ces rectifications peuvent être opérées;

» Considérant que, dans l'acte dressé le 15 avril 1831 par l'officier de l'état civil de la commune de Poissy, lequel acte était destiné à constater la naissance de Paul-Alfred, cet enfant est désigné comme étant le fils de M... et de Marie-Nathalie E..., son épouse, et que ledit acte est déclaré avoir été dressé sur la déclaration du père qui a signé;

» Considérant que la demande en rectification de l'acte, ci-dessus introduite par le mineur Paul-Alfred, avec l'assistance d'un tuteur ad hoc, est recevable, puisque, ayant intérêt à faire légalement fixer son état, il a eu dès lors le droit de la former, et que cette demande est dès à présent suffisamment justifiée;

» Considérant en effet que M..., qui dans l'acte dont il s'agit a été déclaré être le père de l'enfant, était beau-frère de Marie-Nathalie E..., indiquée par les témoins comme étant sa mère; que, par ces énonciations, la naissance de Paul-Alfred est attribuée à une union illégitime, incestueuse, et qui est prohibée par la loi;

» Considérant que la reconnaissance de l'enfant incestueux est formellement interdite, et que dans ce cas particulier les énonciations illégales et contraires à l'ordre public que l'acte du 15 avril 1831 renferme, n'ont pu y être insérées que parce que, ignorant les relations de parenté qui existaient, la religion de l'officier de l'état civil a été trompée par l'allégation d'un simulacre de mariage, dont depuis la nullité a été prononcée;

» Considérant que l'appelant est d'autant mieux fondé à réclamer la suppression des énonciations si mal à propos introduites dans l'acte de naissance, que ces énonciations ne peuvent que lui préjudicier en le présentant comme le fruit de l'inceste, sans qu'il puisse en retirer aucun avantage, puisque la reconnaissance de l'enfant incestueux ne peut pas plus être invoquée par lui, qu'elle ne lui serait opposable de la part d'un tiers;

» En ce qui touche l'appel de L... et femme :

» Considérant que la femme L... a intérêt, et le même intérêt que le mineur Paul-Alfred, à demander la rectification de l'acte de naissance ci-dessus indiqué; mais, quant aux conditions et additions provoquées par le marié L..., et qui auraient pour objet la reconnaissance qui aurait été faite depuis ledit acte par L..., se référant ainsi à un fait que l'acte ne pouvait être destiné à constater, que les demandes par eux formées à cet égard sont mal fondées;

» En ce qui touche le sieur M... :

» Considérant qu'appelé, conformément à la loi, sur la reconnaissance d'un acte renfermant une déclaration qui émanait de lui, le consentement qu'il donne à la suppression de cette déclaration, le rend sans intérêt, et par conséquent sans droit pour contester sur le surplus des dites demandes des autres parties;

» La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émettant, décharge les parties des condamnations prononcées;

» Au principal, donne acte à M... de sa déclaration qu'il consent la rectification de l'acte du 15 avril 1831, conformément à la loi.

» Ordonne que l'acte reçu par l'officier de l'état civil de P..., le 15 avril 1831, à l'effet de constater la naissance de Paul-Alfred, sera et demeurera rectifié, en ce qu'il y a été mal à propos énoncé :

1<sup>o</sup> Que ledit Paul-Alfred est fils d'Auguste M...;

2<sup>o</sup> Qu'il est né du mariage de Marie-Nathalie E..., comme étant son épouse;

3<sup>o</sup> Enfin, en ce que l'acte a été déclaré avoir été dressé sur la déclaration du père qui a signé;

Dit, en conséquence, que les énonciations ci-dessus étant et demeurant supprimées, le présent arrêt sera inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de P..., à la diligence de l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis, et que par lui l'énonciation en sera faite en marge de l'acte réformé;

» Déclare le présent arrêt commun avec Auguste M...;

» Ordonne qu'il sera fait masse des dépens pour les dits dépens être partagés par tiers entre les parties;

» Sur le surplus des demandes met les parties hors de Cour.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 8 août.

ACTE AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION DE FAUX CONTRE LA MENTION DE LA PRÉSENCE DES TÉMOINS INSTRUMENTAIRES A L'ACTE. — ENQUÊTE. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS INSTRUMENTAIRES ET DU NOTAIRE RÉDACTEUR.

Les témoins instrumentaires d'un acte authentique peuvent-ils, ainsi que le notaire rédacteur, être entendus comme témoins dans l'enquête ordonnée par l'arrêt d'admission des moyens de faux? (Rés. aff. impl.)

La 3<sup>e</sup> chambre de la Cour a rendu, le 15 décembre 1838, un arrêt qui a eu d'autant plus de résonance dans le monde judiciaire, et surtout dans le notariat, qu'il introduisait un grave changement dans la jurisprudence jusqu'alors suivie. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 décembre dernier.)

Elle a, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Teste, admis une inscription de faux contre la mention de la présence des témoins instrumentaires dans un acte de donation mutuelle et en toute propriété de tous les biens meubles et immeubles que le prémourant des époux Dagomet laisserait à son décès, acte de donation qui avait été suivi peu de temps après la mort de la dame Dagomet, alors malade, et dont les héritiers de celle-ci avaient vainement demandé la nullité devant des premiers juges.

Par suite, des moyens de faux avaient été présentés et admis, une enquête avait eu lieu, dans laquelle avaient été entendus entre autres les témoins instrumentaires et le notaire rédacteur de l'acte, sans récusation de la part du sieur Dagomet.

L'enquête était on ne peut plus concluante, car, indépendamment de ce que le notaire avait déclaré qu'il n'était pas d'usage que les témoins fussent présents à la rédaction et à la signature des actes autres que les testaments, il avait ajouté que ce qui lui faisait croire que les témoins avaient été présents à l'acte, c'est que leurs noms avaient été écrits de sa main, en même temps que l'acte, mais que cependant il ne pouvait l'affirmer dans la crainte d'engager sa conscience, et les témoins avaient été jusqu'à dire qu'ils n'avaient jamais vu le notaire.

Mais M<sup>e</sup> Bochet jeune, avocat du sieur Dagomet, dans une discussion de droit approfondie, pleine d'étude et de recherches, qui a paru être écoutée avec beaucoup d'intérêt par la Cour, a soutenu que ni le notaire, ni les témoins instrumentaires n'avaient pu être entendus, et détruit, par des déclarations ultérieures et contraires, l'authenticité de la preuve de leur présence à l'acte établi par leurs signatures, apposées sur l'acte lui-même.

Qu'admettre le notaire et les témoins à déposer contre des faits attestés par leurs signatures, ce serait mettre à leur discrétion la fortune et le repos des familles; que la preuve de leur absence ne pouvait résulter que de dépositions de personnes tierces sur des circonstances qui auraient pour conséquence nécessaire cette absence, telles que l'alibi ou la maladie des témoins le jour de la réception et de la signature de l'acte.

Il appuyait son système de l'autorité de Merlin (Répertoire, v<sup>o</sup> Témoins) d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1818, et de plusieurs arrêts de Cours royales, qui tous avaient décidé la question dans ce sens.

Cependant la Cour, sur la simple lecture de l'enquête, faite par M<sup>e</sup> Marie, avocat des héritiers Paillard, et sur les conclusions con-

formes de M. Delapalme, avocat-général, qui a pensé que les témoins instrumentaires n'étant point exclus par la loi, pouvaient être entendus, sauf aux magistrats à apprécier leurs dépositions suivant les circonstances, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé les 13 et 15 juin dernier, en exécution de son arrêt du 15 décembre précédent, contient la preuve des moyens de faux contradictoirement admis ; qu'il résulte en effet de ladite enquête que l'acte de donation du 9 novembre 1836 a été reçu par le notaire Loyer, en l'étude de Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, en l'absence de Courtaigne et Chappart, faussement qualifiés de témoins dans ledit acte; que la personne du notaire Loyer était même inconnue auxdits Courtaigne et Chappart, qui ont cru signer, lorsqu'il leur a été apporté dans leur domicile un acte reçu par le notaire Fournier de La Chapelle-Saint-Denis;

» Considérant que la nullité dudit acte de donation doit dès lors être prononcée, comme ayant été reçu en l'absence des témoins dont la présence au moment de la réception et de la signature de l'acte était impérieusement exigée par la loi ;

» Infirme ; au principal déclare nul l'acte de donation. » Il est à regretter que l'arrêt ne s'explique pas sur les moyens plaidés par M<sup>e</sup> Bochet. Est-ce parce qu'ils étaient tardivement proposés et qu'ils auraient dû l'être soit lors de l'arrêt d'admission des moyens de faux, soit avant la déposition des témoins et par forme de récusation? est-ce enfin parce qu'ils n'étaient pas fondés? il nous semble que, dans tous les cas, leur gravité méritait une réponse dans l'intérêt même des principes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 août.

AFFAIRE DE la Gazette de France. — ATTAQUE AUX DROITS QUE LE ROI TIENT DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE. — PROVOCATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

Le 28 du mois dernier, la Gazette de France publia un article à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet. Son premier Paris, intitulé : la Colonne de juillet, a été sur-le-champ l'objet des poursuites du parquet. La saisie a été suivie d'une citation directe devant la Cour d'assises, sous la double prévention d'attaque aux droits que le Roi tient de la Charte constitutionnelle, et de provocation à la haine et au mépris du gouvernement.

A l'ouverture de l'audience, on remarque, à côté du gérant de la Gazette, MM. de Genoude et Lourdoueix, assistés de M<sup>e</sup> de Privesac. M<sup>e</sup> Berryer, qui devait défendre la Gazette, est absent. Avant le tirage du jury, la Cour entre en séance.

M. le président : Huissier, appelez l'affaire de la Gazette de France.

M<sup>e</sup> de Privesac : Monsieur le président, M<sup>e</sup> Berryer a été chargé de la défense de la Gazette de France. Il lui est impossible de se trouver aujourd'hui à l'audience, et je suis chargé de demander en son nom la remise de l'affaire au dernier jour de la session. C'est dans l'intérêt de la défense que je fais cette demande à la Cour.

M. le président : S'il s'agissait d'une audience civile, il n'y aurait aucune difficulté ; mais au 14 il y a déjà plusieurs affaires d'indiquées, et il est impossible d'en ajouter une nouvelle.

M. Partriarieu-Lafosse, avocat-général, requiert qu'il soit passé outre au jugement. L'absence de l'avocat, dit-il, n'est pas un motif suffisant de remise. Nous ne savons pas quelle est la cause de cette absence, et rien n'a empêché la Gazette de se faire assister d'un autre défenseur.

La Cour, après en avoir délibéré, ordonne qu'il sera passé outre au jugement de l'affaire.

M. le président : M. Aubry-Foucaut, allez-vous vous présenter au tirage du jury?

M. Aubry-Foucaut : Oui, Monsieur.

Le bruit se répand que M. de Genoude va présenter la défense de la Gazette. Après le tirage du jury, la Cour rentre en séance.

M. le greffier donne lecture de l'accusation devant la Cour d'assises.

M. le président : M. Aubry-Foucaut, vous reconnaissez que vous êtes responsables des articles incriminés? Avez-vous quelques explications à donner?

M. Aubry-Foucaut : Je m'en réfère aux explications qui seront données par les conseils de la Gazette.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Partriarieu-Lafosse : Messieurs les jurés, s'il est vrai que, pour toutes les institutions, la durée soit une consécration, cela est vrai, surtout pour les gouvernements. Qu'il s'en trouve un dont l'origine soit vicieuse, flétrie dans son principe, on peut répondre qu'il ne se maintiendra pas, et qu'il périra bientôt sous le coup des attaques dont il sera l'objet. Si donc notre gouvernement, dès le jour de sa naissance, en butte à toutes les attaques a pu se maintenir, bien plus, s'il s'est fortifié, s'il a grandi dans l'opinion du peuple, a su se faire respecter de l'étranger, il faut dire que son origine est pure et légale; que la haine seule s'attaque à lui, qu'elle le fait avec d'autant plus de violence qu'elle ne peut supporter sans colère le spectacle de la prospérité publique. Aussi ne sommes-nous pas étonnés, lorsque nous célébrons le neuvième anniversaire des journées de juillet, d'entendre, comme au premier jour, des hommes soutenir qu'on n'a rien fait jusqu'à ce jour qui ne fût nul et illégal.

» Nous avons à cœur, nous, de rétablir les faits, de rappeler que si un gouvernement nouveau s'est implanté en France, c'est au nom de la liberté et de la légalité; que si une dynastie est tombée, c'est par sa faute, c'est parce qu'elle a violé le pacte national, et que c'est sur sa tête que doivent retomber les malheurs que l'on a pu avoir à déplorer, c'est la résistance légale dans son symbole que l'on est venu attaquer. C'est la colonne de Juillet que la Gazette de France a prise pour texte de ses déclamations, comme si on pouvait contester à la France le droit de perpétuer à jamais le souvenir d'aussi mémorables événements, d'élever des monuments, de dresser la colonne de Juillet.

» De la part du journal qui vous est déferé, c'est un plan d'attaque organisé, plan qu'elle suit avec une persistance et une ténacité inconcevables. Un article contre la colonne a déjà amené à cette barre, en 1836, le gérant de la Gazette sous la même prévention. A cette époque nous tenions à honneur de porter la parole contre elle. Elle fut déclarée coupable. Ce que vos prédécesseurs ont fait, le ferez-vous? Cette question sera résolue quand vous aurez entendu la lecture des articles incriminés; la lecture, c'est presque le réquisitoire, et l'on peut dire en toute assurance

que si la culpabilité apparaît à la simple audition, la condamnation est inévitable. »

M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé. Voici les passages les plus saillants :

LA COLONNE DE JUILLET.

C'est un fait très grave en morale et en politique que l'érection d'un monument en bronze au milieu du faubourg le plus peuplé de la capitale. Le caractère triomphal de cette colonne, la matière que l'on a choisie, la durée qu'on prétend lui donner, appellent fortement l'attention. On voudra se rendre compte de son origine, de sa signification, et de son but; il en résulte une impression d'autant plus profonde sur les masses que le monument aura plus de prétention à une certaine grandeur historique. Rendons-nous compte, s'il se peut, de cet effet.

Ici suit l'historique de la prise de la Bastille, terminé par cette conclusion :

« Cette révolte fut injuste et illégale dans son principe, car elle elle était dirigée contre des actes légaux de l'autorité royale. Elle fut criminelle et odieuse dans ses détails, puisqu'elle procéda par le pillage, l'incendie et l'assassinat d'hommes désarmés qui n'avaient fait que leur devoir.

» Dans les idées de tous les peuples civilisés, les faits des 13 et 14 juillet 89 sont des attentats contre l'ordre social, réprochés par la morale, punissables par les lois. »

Puis il continue ainsi :

» Quarante ans plus tard, une autre insurrection éclate et procède par des voies à peu près semblables. Enlèvement d'armes et de poudre dans les dépôts publics, attaque des troupes royales, invasion de l'Hôtel-de-Ville, comité permanent, expulsion de la force armée par la violence, triomphe de la révolte, déchéance, exil de trois rois, tels ont été les moyens et les résultats de cette révolution nouvelle.

» Cette fois, cependant, les hommes qui ont dirigé l'insurrection et accompli la révolution prétendent qu'ils ont défendu la liberté et les lois; que c'est dans le cas d'une résistance légitime qu'ils ont repoussé la force armée; qu'ils n'ont pas cessé d'être dans l'ordre, dans la légalité; que la nécessité seule les a contraints de renverser un trône et d'en élever un autre, d'annuler la constitution et d'en faire une nouvelle, en plaçant la couronne sur la tête d'un prince de la maison de Bourbon, pour qu'il y ait moins de lésion possible au principe monarchique.

» Ainsi, ce ne sont pas les révolutionnaires qui ont fait cette révolution; ils se sont présentés comme conservateurs des lois violées, comme réparateurs d'une atteinte portée à l'ordre social. Leur cause est avouée par la justice, par l'humanité, par la Providence elle-même, selon le langage de leurs orateurs. Voilà ce qu'ils nous disent aujourd'hui.

» Ce triomphe leur a paru si pur, si juste et si beau, qu'ils ont voulu en perpétuer le souvenir par l'érection d'une colonne de bronze.

» Et pour donner plus de solennité et d'expression à ce monument, ils l'ont assis sur la place même où s'élevait cette Bastille, qui fut prise et détruite par la première insurrection. Dans leurs vœux et leurs idées, la date du 14 juillet 1789 doit s'unir sur cette colonne à la date du 29 juillet 1830.

» Nous en appelons à tous les hommes de sens : que devient, devant cette alliance de dates, devant ce choix d'emplacement, la thèse des hommes de 1830? S'ils avaient défendu en effet l'ordre et les lois, pourquoi rattachent leur triomphe à une révolte incontestable contre l'ordre et les lois? Si ce n'est pas le principe d'insurrection qui a renversé Charles X, pourquoi ses adversaires s'appuient-ils sur le principe d'insurrection qui a renversé Louis XVI et avec lui la monarchie et la société telle que Dieu l'avait faite?

» Ce qu'il y a de malheureux, c'est que les faits coïncident parfaitement avec la date du 14 juillet, inscrite au fronton de la colonne.

» Ainsi on comprend en lisant cette date pourquoi en 1813 les hommes qui ont aujourd'hui le pouvoir imposèrent la Charte à Louis XVIII; pourquoi la loi d'élection du 5 février; pourquoi les fournées de paires révolutionnaires de M. de Cazes; pourquoi l'hérédité de la pairie; pourquoi les calomnies de la presse libérale contre les royalistes, contre les princes et le monarque; pourquoi le refus de concours; pourquoi les coups de fusil de 1830; pourquoi l'expulsion de Charles X et de ses descendants; pourquoi le choix d'un fils du prince Egalité pour le remplacer; pourquoi les poignées de mains, les programmes et les promesses; pourquoi la réhabilitation des condamnés politiques; pourquoi des pensions aux débris de l'insurrection de la Bastille; pourquoi toutes ces lois pour exclure les royalistes, ces conditions de cens, ce serment, ces procès, ces lois de septembre, etc.

» Mais aussi on comprend parfaitement pourquoi les émeutes sans cesse renaissantes, pourquoi les barricades de Lyon et de Paris, pourquoi les attentats de Fieschi, d'Alibaud, de Pépin, pourquoi l'infatigable persistance du principe républicain. La date du 14 juillet en appelle bien d'autres, et ce n'est pas trop de toutes les forces de la société pour les repousser.

» On comprend beaucoup moins, il faut le dire, comment tous ces faits pourraient se concilier avec la thèse des hommes du 7 août, thèse d'après laquelle la révolution de 1830 aurait été faite, dans l'intérêt de l'ordre et des lois. Cette thèse, nous ne saurions trop le répéter, est la partie décevante et mystifiante de la révolution de 1830; et cette déception, cette mystification est si générale, qu'elle atteint ceux mêmes qui croient tromper. Tenons donc pour vaine, illusoire et non avenue la thèse dont il est ici question. La date du 14 juillet et l'emplacement de la Bastille confondent nos sophistes et nos rhéteurs. La colonne qu'ils ont élevée parle plus haut qu'eux.

» Cette colonne, dans son langage monumental, dira aux peuples qu'il y a cinquante ans l'ordre social reçut une première atteinte par la révolte ouverte contre les lois et les pouvoirs réguliers, que, quarante ans plus tard, le principe d'insurrection accomplit son œuvre en expulsant trois rois légitimes. En intervertissant l'ordre de succession qui, depuis 800 ans, régissait la transmission de l'autorité royale.

» La colonne de bronze qui s'élève sur la place de la Bastille est donc le symbole, non-seulement du triomphe de l'opposition libérale sur Charles X, mais encore le triomphe de la révolte armée sur l'ordre social, sur les lois fondamentales, sur les gouvernements légitimes, sur le droit héréditaire, sur les constitutions que Dieu lui-même a établies dans les sociétés humaines.

» Qu'on ne vienne donc pas nous dire que cette colonne est la représentation d'une idée d'ordre et de justice; nous voyons, par les faits correspondants à chaque époque qu'elle représente, le triomphe des passions, du désordre, de l'orgueil, de l'ambition coupable, de l'anarchie. Tant qu'elle sera debout, elle dira aux hommes que la volonté d'un parti qui se met au-dessus des principes et des lois, peut, au moyen de la force, s'imposer à une nation et acquiescer avec le pouvoir des couronnes et de la gloire.

» Si la France prenait au mot le monument de la Bastille dans sa signification, il n'y aurait plus de liens sociaux : les caprices d'une multitude en désordre seraient la seule loi; les échafauds seraient bientôt en permanence dans nos villes.

» Vainement croit-on neutraliser le langage significatif d'un monument pareil, en condamnant à des peines rigoureuses les révoltés vaincus; vainement, par un raffinement de politique, cherche-t-on à réunir l'idée de la flétrissure à l'idée de l'insurrection : on ne remédie point au mal. Le jugement qui condamne Barbès est écrit sur une feuille de papier; la glorification de l'insurrection est coulée en bronze. Barbès passera; la colonne restera debout pour le faire revivre; si la victoire de la révolte est glorieuse, sa défaite n'est qu'un malheur et non une honte.

» Qu'on ne se fasse pas illusion : tant que cette colonne s'élève

sur l'emplacement de la Bastille, au milieu du faubourg Saint-Antoine, elle signifiera que la révolution règne et gouverne; qu'il n'y a point de principes, point de droits, point de lois fondamentales, point d'institutions, point de serments au-dessus de la volonté des partis, et que le sort de 33 millions de Français dépend du succès d'une émeute. Voilà ce qu'est la colonne de juillet avec son inexorable logique. Il est inconcevable qu'il se soit trouvé des hommes du gouvernement pour demander les fonds de son érection, et des députés se disant amis de l'ordre pour les voter.

M. l'avocat-général donne ensuite lecture du second article incriminé dans le même numéro; il est ainsi conçu :

« Le canon des Invalides a annoncé ce matin aux Parisiens le neuvième anniversaire du triomphe de l'insurrection, suivi de la violation des lois fondamentales.

» Les journées dont on célèbre le retour ont coûté à la France plusieurs milliards sans aucun profit pour sa puissance et sa dignité; elles ont ouvert pour elle l'ère des déceptions, des émeutes et des attentats politiques; le régime qu'elles ont amené produit aujourd'hui, après neuf ans d'efforts, après des sacrifices de sang et d'argent pour rétablir l'ordre matériel et la prospérité matérielle, une situation plus troublée, plus agitée que jamais, et une multiplication de faillites qui atteint toutes les fortunes, toutes les familles, toutes les existences.

» Les classes ouvrières, pour assister aux fêtes qu'on leur donne, n'auront pas à sacrifier leur travail; la révolution ne leur en a pas laissés.

» Aussi rien n'est plus triste, plus poignant que ces solennités et ces divertissements pour tout ce qui porte un cœur français. Des images de guerre civile et d'anarchie, des larmes, des souffrances, des violations de l'ordre moral, le principe d'orgueil triomphant à la face du ciel et de la terre, dans une société chrétienne, un grand nombre d'hommes d'intelligence et de valeur engagés contre la vérité, contre le droit commun, contre la logique, contre Dieu, qui maintient dans les empires les lois immuables de sa raison et de sa justice; pas une idée de gloire, pas un progrès dans la liberté et le bien-être des masses ne venant compenser de si tristes souvenirs : voilà ce que le canon des Invalides est venu nous rappeler ce matin. Nos rêves, quels qu'ils fussent, valaient mieux que ce réveil.

» Au reste, les sentiments que nous exprimons ici sont ceux de tout le monde et même ceux des hommes qui imposent à la ville de Paris ces tristes anniversaires. Il n'y a personne qui reste volontairement dans la capitale pendant ces fêtes. Les registres de la mallesposte et des bureaux de diligence sont la preuve de la joie qu'ils promettent.

» Quand donc cessera-t-on cette cruelle et dangereuse gageure?

« On ne la cessera pas, s'écrie M. l'avocat-général; fort de son droit, de la légitimité qui lui est propre, et dont il doit être fier, le gouvernement restera ferme et inébranlable en présence d'attaques qui ne pourront parvenir à compromettre son avenir en critiquant son passé. »

M. l'avocat-général, après avoir insisté sur les passages qui lui paraissent constituer de la manière la plus caractéristique les deux chefs de prévention, termine ainsi : « Nous n'ajouterons qu'un mot ; dans la place que nous occupons, nous sommes avant tout les défenseurs de l'ordre; c'est une mission à laquelle nous ne manquerons jamais. Si la défense de la Gazette cherchait à se mettre sous la sauve-garde des mêmes principes, ne nous y méprenons pas, ce serait de sa part hypocrisie et mensonge; elle n'agirait que dans une vue de désordre et de destruction. Son langage est double; elle a ses jours de mensonge et ses jours de vérité; ses jours de mensonge quand, par exemple, elle s'empare de la thèse du suffrage universel, appelé depuis réforme électorale. Comme si cette idée, très facile à comprendre de la part d'un parti placé par les opinions politiques en avant du gouvernement, pouvait se comprendre de la part d'un parti resté en arrière de ce gouvernement. Voilà les jours de mensonge. »

M. de Genoude : Ah ! encore.

M. l'avocat-général : Nous vous le disions, elle a aussi ses jours de vérité. C'est à ceux-là qu'il faut attribuer les articles qui vous sont déferés. Tout ce qui ne lui appartient pas en propre elle le nie, tout ce qui a été fait sans sa participation est nul, tout ce qui est sorti de la révolution est frappé d'impuissance. Vous réprimerez avec sévérité des attaques ainsi répétées. Si vous ne condamnez pas, ce serait renier votre passé, renier le passé de vos pères.

M. de Genoude prend la parole. Dans une thèse historique qu'il développe longuement, il s'efforce de justifier le parallèle fait entre les révolutions de 89 et de 1830. La Gazette ne s'est pas fait le champion de la monarchie absolue. Dans l'une et dans l'autre révolution, elle n'a attaqué que le principe de l'insurrection proclamé par M. de Lafayette le plus saint des devoirs. Vouée à la défense des principes d'ordre, la Gazette de France n'a attaqué aucune des conquêtes dues au temps et au progrès de la raison; ils ne veulent pas le bouleversement ceux qui ne feraient pas le plus petit mal en vue du plus grand bien.

M<sup>e</sup> de Privesac, abordant la discussion des articles, s'attache à démontrer qu'on ne peut voir les délits signalés par l'accusation qu'en suspectant sa bonne foi et en se livrant à des inductions inadmissibles en matière criminelle.

M. le président résume les débats.

Après une demi-heure de délibération, le prévenu, déclaré coupable sur toutes les questions, est condamné par la Cour à trois mois de prison et à 2,000 fr. d'amende. La Cour ordonne en outre la destruction des numéros saisis et l'insertion de l'arrêt dans le journal la Gazette de France.

ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Les avocats à la Cour royale de Paris se sont réunis aujourd'hui pour procéder au renouvellement du Conseil de l'Ordre. Le premier scrutin ouvert pour la nomination du bâtonnier a donné le résultat suivant :

Nombre des votans	235
M. Paillet a obtenu	207 voix.
Voix perdus	28.

M. Paillet, proclamé bâtonnier pour l'année judiciaire 1838-1839, s'est immédiatement levé et s'est exprimé ainsi :

« Mes chers confrères,

» Recevez, je vous prie, mes actions de grâces pour les nouveaux suffrages dont vous venez de m'honorer. Je veux aussi remercier hautement ceux de nos confrères qui furent mes concurrents à l'élection précédente du sentiment de délicatesse qui les a détournés cette fois de la candidature, malgré des titres dont personne n'apprécie mieux que moi toute la légitimité. »

D'unanimes applaudissemens accueillent les paroles de l'honorable bâtonnier.

Il est ensuite procédé à la nomination des membres du conseil de discipline.

Ont obtenu : MM. Dupin, 237 voix; Marie, 236; Delangle, 235; Chaix-d'Est-Ange, 216; Duvergier, 211; Baroche, 198; Gaudry, 186; Boinvilliers, 173; Hennequin, 166; Bethmont, 162; Mollot, 160; Berryer, 160; Berryer fils, 156; Caubert, 154; Lavaux, 153.

Odillon-Barrot, 149; Desboudet, 148; de Vatimesnil, 137; Pinart, 128; Mauguin, 115; Landrin, 115.

En conséquence, les avocats dont les noms précédent ont été proclamés membres du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1839-1840.

Les avocats qui ont ensuite obtenu le plus de suffrages sont : MM. Bourgain, 88; Verwort, 76; Couture, 62; Crousse, 62; etc., etc.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— MONTBRISON, 7 août. — Des actes de rébellion poussés à de fâcheuses extrémités ont eu lieu à Montbrison dans la prison; il a fallu l'énergique intervention de M. le procureur du Roi, qui n'a point été sans danger pour ce magistrat, et l'assistance de la gendarmerie pour faire rentrer les mutins dans le devoir. Les meneurs ont été mis au cachot.

— HAVRE, 9 août. — M. Assenac, jeune comique de notre théâtre, a commis hier un acte qui sort tout-à-fait de son emploi. Au moment de se mettre à table pour dîner avec ses camarades, et sans qu'ils pussent en rien soupçonner son dessein, il monta à sa chambre, où bientôt l'on entendit une explosion. Tout le monde accourut à ce bruit, et l'on trouva M. Assenac, qui venait de se tirer un coup de pistolet dans la poitrine, armé d'un rasoir dont il cherchait à se frapper, et qui lui fut retiré par M. Haly. Cette tentative de suicide a heureusement manqué, par la fausse direction prise par la balle, et la blessure de M. Assenac ne laisse rien à craindre pour ses jours.

Etant à Lyon, il y a quelques années, M. Assenac avait déjà essayé de s'empoisonner avec du mercure, et il lui était resté de cette tentative une affection cérébrale qui le rendait quelquefois sujet à des actes d'hallucination exaltée.

Telle est, parmi les versions qui courent sur la cause de cet événement, celle qui nous a paru expliquer le plus raisonnablement un tel acte de démente de la part d'un jeune artiste aimé de ses camarades et du public.

### PARIS, 10 AOUT.

Nous avons annoncé que M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris, avait remis sa démission entre les mains de M. le garde des sceaux. Malgré les vives instances du ministre et de ses collègues, M. Demetz a persisté dans sa détermination.

Par suite de cette démission, plusieurs promotions doivent être dit on, annoncées demain par le *Moniteur*.

M. Mathias, vice-président au Tribunal de première instance, serait nommé conseiller à la Cour royale, et il serait lui-même remplacé par M. Perrot, juge d'instruction. M. Perrin, président du Tribunal de Reims, serait nommé juge au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Perrot.

— Le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Rouzet de Rouville, prévenu de port illégal de décorations étrangères. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 août.)

A l'ouverture de l'audience, et après que le prévenu, répondant à la question de M. le président qui lui demande s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense, a fait passer au Tribunal une lettre de son écriture, il est saisi d'un tremblement nerveux, et tombe bientôt sur son banc, privé de connaissance. M. le président suspend l'audience, et le prévenu entraîné dans le corridor, ne tarde pas à reprendre ses sens.

Le Tribunal reprend la séance, et, attendu que, s'il est constant que le sieur Rouzet de Rouville a porté des décorations étrangères sans pouvoir justifier des brevets, il n'est pas établi qu'il ait agi avec l'intention coupable qui caractérise un délit, le renvoie des fins de la plainte et ordonne sa mise en liberté.

M. le président : Je vous fais observer que le Tribunal vous acquitte pour le passé; vous feriez peut-être bien de ne plus porter vos décorations, au moins jusqu'à ce que vous ayez reçu vos duplicata.

M. de Rouville : Je les attends d'un moment à l'autre... Je porte ces décorations depuis dix-neuf ans, et, certainement je ne me le serais pas permis si je n'en avais pas le droit... Je les ai gagnées sur les champs de bataille... pour prix de ma bravoure... de mon sang versé.

M. le président Perrot de Chézelles, avec bonté : C'est une observation toute dans votre intérêt... Croyez-moi, attendez que vos pièces soient arrivées.

— Narcisse Baleinier vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. C'est un gros garçon dont la figure pâle est ornée à son milieu du nez le plus rubicond qui jamais ait distingué une face de buveur : on dirait un œuf rouge sur un fromage à la crème. Baleinier paraît s'être lesté de quelques petits verres de consolation avant de se présenter devant ses juges. Si ce gros Narcisse aime à voir se réfléchir son image, ce n'est pas assurément dans l'eau claire d'une fontaine.

M. le président : Baleinier, vous êtes prévenu d'avoir porté atteinte à la pudeur publique. Qu'avez-vous à répondre?

Baleinier : M. le président, depuis vingt ans, j'ai l'habitude chaque matin de saluer l'aurore avec deux bouteilles de vin blanc... C'est bon, c'est sain, ça prépare...

M. le président : Dites tout simplement si vous convenez du fait qui vous est reproché.

Baleinier : Je demande vos faveurs pour mon plaidoyer. Il est indispensable que vous l'écoutiez pour bien sentir la position catégorique qui m'a fait faire un délit.

M. le président : Tout cela est inutile; il s'agit d'un fait. En convenez-vous ou le niez-vous?

Baleinier, d'un ton à attendrir un rocher : Oh! Messieurs, vos faveurs, je vous les réclame à plat ventre... Donc, après avoir salué l'aurore avec mes deux bouteilles de vin blanc, je me disposais à déjeuner... j'ai encore l'habitude de boire deux autres bouteilles de vin blanc à mon déjeuner... ça soutient... Mais voilà des amis qui s'en viennent déjeuner avec moi, ce qui fait qu'au lieu de deux bouteilles, j'en ai bu cinq... Quand on a comme ça sa petite ordinaire, ça dérange d'en sortir, et c'est ce qui fait que n'ayant pas faim à l'heure du dîner j'ai bu une bouteille de vin blanc pour me donner de l'appétit... mais impossible de rien manger! Alors, comme ça m'aurait fait mal de rester jusqu'au soir sans rien prendre, j'ai bu dans ma soirée trois petites bouteilles de vin blanc...

M. le président : Le Tribunal a fait preuve d'une grande patience; mais il est impossible de vous laisser ainsi continuer.

Baleinier : Encore un bout de patience... j'ai fini... Or, vous pensez bien qu'on n'a pas bu comme ça du vin sans éprouver le besoin d'être seul un moment et de méditer en regardant la mu-

aille. Mais je ne sais pas comment ça s'est fait... la muraille tournait, tournait... Alors il paraît qu'au lieu de la regarder en face, je lui tournais le dos... mais c'était sans intention, vrai... Je vous demande un peu pourquoi j'aurais été faire une bêtise comme ça... un père de famille sans enfants!

M. le président : Il paraît en outre que vous avez fort mal reçu l'agent qui voulait vous faire retourner.

Baleinier : C'est pas moi, c'est le vin... Ce jour-là, j'aurais pris l'obélisque pour un mât de Cocagne, et un tambour-major pour notre saint père le pape. Mais tout ça n'empêche pas que je suis vertueux... demandez plutôt dans mon quartier.

M. le président, souriant : Vertueux... à part le vin blanc!

Baleinier : Une habitude comme ça, histoire de saluer l'aurore. Le Tribunal, ayant égard aux bons antécédents de Baleinier, le renvoie des fins de la plainte.

Baleinier, sautant de joie : Je vas en boire, du vin blanc, à votre justice!

— Dans la nuit du 2 au 3 juin dernier, vers onze heures et demie, la chaussée de la barrière du Maine fut le théâtre d'une lutte acharnée et sanglante entre une troupe d'ouvriers menuisiers, serruriers et un groupe de jeunes gens qui sortaient tous de divers restaurants dont ce lieu fourmille. Cette malheureuse lutte eut les conséquences les plus graves : deux ouvriers serruriers, les nommés Requier et Fillet furent frappés, le premier de six coups de couteau-poignard, qui mirent sa vie en danger; le second ne reçut qu'un seul coup de couteau, dont la blessure le retint dix jours à l'hospice Necker, où tous les deux avaient été immédiatement transportés. Les nommés Laurence et Lemout, imprimeurs-lithographes, arrêtés sur le lieu de la scène, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures volontaires. Voici, d'après l'audition des témoins et les débats, ce qui aurait donné lieu à cet événement déplorable.

Pendant que ses amis réglèrent le compte, Requier sortit un instant. Près de lui passe une troupe de jeunes gens, précédée de deux individus, porteurs de cannes. Un jeune homme se détache de la troupe, une querelle s'engage entre lui et Requier : celui-ci fut sur-le-champ assailli par derrière par plusieurs personnes et tomba sous les coups de couteau qui lui furent assésés. Attré par ses cris au secours! à l'assassin! ses amis étaient sortis du restaurant; une lutte s'engagea bientôt, et tandis que Fillet se penchait pour relever Requier qui gisait sans connaissance, il fut atteint lui-même d'un coup de couteau vers le haut du bras gauche. Plusieurs personnes s'étant interposées finirent par arrêter les nommés Laurence et Lemout qu'ils remirent entre les mains de la gendarmerie.

Voici maintenant la version que présentent les prévenus. Laurence attendait ses amis sur la chaussée du Maine; il vit sortir d'une tabagie voisine un grand nombre d'ouvriers dont l'un, sans aucune provocation de sa part, vint l'assaillir et s'emparer de sa canne dont il le frappa : Lemout qu'il alla avertir de ce qui venait de se passer, vint redemander avec beaucoup de calme la canne de son ami aux ouvriers qui l'entourèrent : il fut bientôt renversé et frappé de plusieurs coups dont il porte encore les traces : c'est alors que par un instinct de conservation il saisit son couteau sans pouvoir dire toutefois s'il en a fait usage, car depuis le moment où il a été ainsi attaqué, il ne sait plus ce qui s'est passé. Il reconnaît pour lui appartenir l'un des deux couteaux poignards qui ont été ramassés sur le lieu de la scène; quant à l'autre, Laurence déclare ne l'avoir jamais eu en sa possession et nul des témoins au reste ne peut affirmer l'avoir vu frapper.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi et les défenseurs, le Tribunal renvoie Laurence des fins de la plainte et condamne Lemout à quinze jours de prison, ordonne la confiscation des deux couteaux-poignards.

— Jacques Paris est sorti depuis peu de son village pour venir endosser l'uniforme du 18<sup>e</sup> léger. Il lui a fallu peu de temps pour trouver que les corvées et l'exercice étaient choses fort peu agréables; il préférait la vie des champs à celle de la ville, même alors qu'il était en garnison à Paris. Aussi a-t-il vendu tout son équipement militaire pour se procurer des habits bourgeois et regagner le toit qui l'avait vu naître. Le pauvre garçon, sachant à peine retrouver le chemin de sa Normandie, a été malheureusement trop longtemps à faire le voyage. N'osant suivre la grande route, il allait de clocher en clocher. Arrivé au pays, quel fut son désappointement lorsqu'au lieu des tendres caresses paternelles qu'il espérait recevoir, il trouva un père inflexible qui le chassa comme déserteur et lui ordonna sévèrement de rejoindre son drapeau. Cependant la mère obtint que Jacques resterait deux jours en famille pour réparer ses forces.

C'est au bout de deux mois seulement que le pauvre Jacques est rentré dans Paris. Le chagrin dans l'âme, et, porteur d'un petit sarrau au bout d'un bâton, il s'est présenté à la porte de la caserne du 18<sup>e</sup> léger. Accueilli par le sergent de garde, il fut, sans explication aucune, mis en prison, et par suite Jacques comparut devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, comme prévenu de désertion et de vente d'effets militaires.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous déserté?

Jacques baisse la tête, essuie ses yeux, et ne répond pas.

M. le président : Répondez, vous n'êtes pas muet. Allons, voyons...

Jacques, pleurant : Ce n'est pas ma faute, c'est eux qui m'ont emmené, et qui m'ont dit que puisque je m'ennuyais, il fallait filer au pays...

M. le président : Quels sont ceux qui vous ont donné ces conseils?

Jacques : Hi!... hi!... Je ne les connais pas... Hi! hi!... c'étaient des camarades qui m'avaient dit qu'il fallait vendre mes habits militaires pour en avoir de paysans. J'ai fait la bêtise de faire la chose. Ils ont bu à ma santé, et puis j'ai filé par la plaine Saint-Denis. Hi!... hi!... ce n'est pas ma faute.

M. le président : Vous aviez quinze jours pour vous repentir de votre faute; pourquoi n'êtes-vous pas revenu plus tôt?

Jacques : C'est mon papa qui m'a renvoyé tout en colère, par le même chemin, par là où j'étais venu; il me traitait de lâche! de brigand! et la mère me donnait de l'argent pour m'acheter d'autres habits. Moi, je pleurais... Hi!... hi!... (On rit dans l'auditoire.)

M. le président : Eh bien, pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

Jacques : Hi! hi! j'ai encore l'argent pour le payer; j'ai été au marché et je n'en ai pas trouvé, ni chez les marchands d'habits... hi!... hi!... c'est la faute des camarades.

M. le président : Rien ne sert de pleurer; il fallait réfléchir et revenir tout de suite.

Jacques : J'ai été cinquante jours en route. Je ne savais pas reconnaître mon chemin et papa m'avait dit d'éviter les gendarmes. Des témoins entendus disent que Paris passait au régiment pour une espèce de niais.

Le Conseil, ayant égard aux circonstances, déclare Jacques Paris non coupable de désertion; mais il le condamne à la peine de deux ans de travaux publics, en réparation du délit de vente d'effets militaires appartenant à l'Etat.

Le pauvre Jacques qui croit, sans doute, que ces deux années compteront en déduction de ses sept années de service, s' imagine que c'est une faveur que le Conseil vient de lui faire. Aussi après avoir entendu la lecture du jugement, il s'empresse de dire à M. le rapporteur : « Soyez tranquille, M. le général, je travaillerai bien; » et la garde le reconduit à la prison de l'Abbaye.

— L'inspecteur de police attaché au commissariat de M. Barlet (quartier du faubourg Saint-Germain), a été tué hier de la manière la plus malheureuse et la plus imprévue, dans l'exercice de ses fonctions.

Porteur d'un mandat d'amener contre un gamin de onze ans, le nommé Jean Gras, inculpé d'un vol commis dans l'établissement de bains du quai d'Orsay, appartenant au sieur Chevrier, cet agent s'était présenté au domicile des parents de cet enfant, et l'avait sommé de le suivre au bureau, où il devait être préalablement interrogé, avant d'être envoyé au dépôt de la préfecture. Tous deux descendaient l'escalier; l'inspecteur de police marchait devant, et le petit Jean Gras derrière, lorsque tout à coup celui-ci donnant un croc-en-jambe à l'agent, déjà d'un certain âge et d'une assez forte corpulence, le jeta à la renverse dans l'escalier, et sauta par dessus lui pour prendre la fuite.

Par malheur, dans sa chute, la tête de l'agent ainsi précipitée d'une hauteur double de sa taille, avait porté sur l'angle saillant d'une marche de pierre, et le coup qu'il reçut fut si violent, que le crâne s'ouvrit et qu' aussitôt un épanchement sanguin se déclara, dont l'intensité fut telle, que la mort suivit immédiatement la chute.

Ce matin l'autopsie du corps du malheureux inspecteur a été faite par MM. les docteurs Ollivier (d'Angers), West et Boys de Loury.

Les recherches faites pour s'assurer de la personne de Jean Gras, l'auteur de ce meurtre, ont jusqu'à ce moment été sans résultat. Il n'a pas depuis reparu chez ses parents, et tout porte à croire qu'il se sera enfui de Paris.

— Un individu dans un état d'exaltation furieuse occasionnait hier un rassemblement considérable devant la boutique d'un marchand de vins, faubourg Saint-Antoine, 88. Déjà il avait fait voler en éclats les tables, les bancs, la vaisselle et les brocs de l'établissement, et le marchand de vins, qui avait voulu s'opposer à ses violences, avait été de sa part l'objet de voies de fait des plus graves, lorsque les gardes municipaux du poste de la Bastille arrivèrent pour s'emparer de lui. Une lutte s'engagea alors entre eux et cet homme, qui opposait une vive résistance. Un des gardes municipaux, renversé par lui, reçut une blessure au genou, et ce ne fut qu'après de longs efforts qu'il fut possible de se rendre maître de lui.

Ce furieux a été envoyé à la préfecture, tandis que le garde municipal blessé était transporté provisoirement à l'hôpital Saint-Antoine, où les premiers secours lui étaient donnés.

— Hier, entre neuf et dix heures du soir, un violent incendie éclata dans une des ruelles de la rue Basse-Saint-Pierre-Popincourt. En moins d'un quart-d'heure plusieurs milliers de personnes sont accourues des quartiers voisins pour porter secours. Comme de coutume, les sapeurs-pompiers sont arrivés des premiers sur les lieux de l'événement, précédés de M. Monnier, commissaire de police du quartier. La garde municipale, des agents de police ont veillé au maintien du bon ordre. En moins de deux heures, on a été maître du feu qui a consumé un hangar et quelques centaines de bottes de paille et de foin.

Le sioistre plonge dans la misère un malheureux charretier et sa famille. Il paraît que c'est à son imprudence que ce malheur doit être attribué : cinq minutes avant il était allé dans son écurie avec une chandelle allumée.

— Le nommé Barrois, vieil ouvrier, demeurant rue de Beauveau, 3, descendait avant-hier matin de chez lui, lorsqu'il rencontre quelques voisins qui lui demandent de ses nouvelles. « Ça boulotte, mes enfans, répond le vieillard, et je vous dirai comme Notre Seigneur : encore un peu de temps et vous me verrez, encore un peu de temps et vous ne me verrez plus, car je m'en retourne à mon père... En attendant, offrez-vous un canon? J'en culerai mieux là-bas. » De canon en canon, notre homme en but tant, toujours en disant : « bientôt vous ne me verrez plus, » qu'on fut obligé de le remonter dans son domicile et de le coucher sur son lit. Mais lorsqu'il fut revenu à lui, il caletra sa porte, alluma un réchaud plein de charbon, et il avait cessé de vivre lorsqu'on s'introduisit chez lui.

— On nous écrit de Saint-Louis, au Sénégal, le 15 juin. Un conseil de guerre, présidé par M. Azan, chef de bataillon d'infanterie de la marine, a été convoqué pour le jugement d'un grenadier nommé David, accusé de vol commis dans les circonstances suivantes :

Le 1<sup>er</sup> mai, jour de la fête du Roi, un mât de cocagne avait été dressé sur la grande place. Les prix consistaient en une bourse contenant 40 fr., un fusil de chasse, deux pièces de toiles de Guinée bleues, et plusieurs filières d'ambre et de corail.

La journée presque entière s'était écoulée sans qu'aucun nègre pût atteindre le haut du mât; vers le soir la fête fut interrompue par un accident déplorable. Le fusil s'étant détaché par l'effet d'une secousse, tua un jeune nègre dans sa chute. La fête fut aussitôt interrompue. Les prix restèrent exés au cerceau que l'on descendit à hauteur d'homme sous la surveillance d'un factionnaire.

Vers onze heures et demie du soir, le grenadier David, qui était de garde au fort, sortit de son poste pour aller chercher quelque chose à la caserne. Il était à peu près ivre. Arrivé sur la place, il dit à la sentinelle qu'il avait ordre de retirer le prix du mât de cocagne. On le laissa faire. Il emporta chez lui ces objets, dépensa follement les 40 fr. dès le lendemain, et essaya de vendre à un marchand les deux pièces de toile. On l'arrêta et il fut mis en jugement. David a dit pour sa défense qu'ayant vu les prix du mât de cocagne suspendus à une certaine hauteur, il s'était imaginé que le concours était encore ouvert. Il avait voulu prouver par là qu'il était plus adroit que les nègres.

M. Prenilly, capitaine d'artillerie de la marine, a exposé l'affaire, comme rapporteur, et conclu à ce que l'accusé, déclaré coupable, fût condamné au maximum de la peine.

M<sup>e</sup> Paulmier, avocat nommé d'office, a présenté la défense de David, et demandé subsidiairement que le Conseil de guerre admît des circonstances atténuantes.

M. le capitaine-rapporteur s'est opposé à ce que cette question fût posée, et a cité les instructions ministérielles très précises à ce sujet.

Le Conseil de guerre a condamné David à une année de prison, minimum de la peine.

— La personne chez laquelle est en service la mère du jeune Wegstien, dont nous avons parlé dans notre numéro du 7 de ce mois, nous écrit pour démentir le fait avancé par l'avocat de M. Crouzet de la présence active de cet enfant dans les rangs des insurgés du 12 mai.

— Le troisième et dernier volume du Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, vient d'être mis en vente à la librairie de jurisprudence de Videcoq. L'accueil flatteur que la magistrature a fait à l'ouvrage de M. l'a-

vocat-général Chassan ne nous a point surpris. Nous avons lu avec attention les deux premiers volumes de ce Traité, nous étions convaincus de toute son importance. Le dernier, que nous avons sous les yeux, contient le texte complet des lois et une table générale raisonnée par ordre alphabétique des matières contenues dans les trois volumes.

— M. Robertson ouvrira un nouveau Cours d'anglais lundi 12 août, à six heures et demie du soir, par une leçon gratuite à laquelle on ne sera admis qu'avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Neuf autres Cours, de forces

différentes, sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira mardi, galerie Vivienne, n° 44, un nouveau Cours d'écriture en vingt-cinq leçons.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cor-net à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

**LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de VIDECOQ**, éditeur des **TRAVAUX PREPARATOIRES ou MOTIFS du CODE CIVIL**, publiés par M. FENET; de la nouvelle édition des **CODES TEULET et LOISEAU** de la **TENUE des LIVRES** à l'usage des Notaires; du **TRAITE du VOISINAGE**, par FERNEL; des **ELEMENTS du DROIT PUBLIC et ADMINISTRATIF**, par M. FOGART; du **COURS de CODE CIVIL**, et des **INSTITUTES de DROIT COMMERCIAL**, de DELVINCOURT; des **INSTITUTES de JUSTINIEN**, traduites par M. BLONDEAU; de la **THEORIE de la PROCEDURE CIVILE**, par M. BONCENNE; co-éditeur avec M. THOREL pour les **CODES FRANÇAIS EXPLIQUES**, par M. ROGRON, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation; **PLACE du PANTHEON, 6**, près la Faculté de droit de Paris.

# TRAITE DES DELITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ECRIURE ET DE LA PRESSE,

Par M CHASSAN, avocat-général près la Cour royale de Colmar. — 3 vol. in-8. Prix : 24 fr. — Le tome III et dernier de cet ouvrage vient de paraître et se vend séparément 8 fr. 50 c.

## AGENCE GENERALE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

M. Ch. Dod, avocat et avoué anglais, a établi à Londres, avec correspondance à Paris et à Boulogne-sur-Mer, des bureaux d'affaires et de commerce, où les étrangers peuvent se procurer tous les renseignements et l'assistance que nécessite la conduite de leurs affaires en Angleterre. — Il se charge de toutes démarches à faire près des Tribunaux et administrations; d'obtenir, vendre et acheter tous brevets d'invention ou d'importation; — de tous recouvrements de créances; — tous achats et ventes, réception et réexpédition de marchandises et bagages, etc.; et de tout ce qui a rapport au commerce et à l'industrie. Il sera fait tous les jours de Londres, de Boulogne et de Paris des envois de valeurs, papiers ou objets peu volumineux. Des personnes de confiance font très fréquemment le voyage de Paris et de Boulogne à Londres, en retour, et dans les départements, chargées de tous papiers et valeurs à transporter et de toutes commissions et démarches à faire dans l'un ou l'autre pays.

S'adresser, franco, à Londres, à M. Charles DOD, 21, Craven-Street-West-Strand (bureau principal), ou 52, Lower-Thames-Street (près de la Douane); et en France, à M. J.-B. Timmerman, négociant commissionnaire, 31, rue Tait-Perd-Tant-Paie, Boulogne-sur-Mer; ou 43, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

MAISON CHANTAL, EAU INDIENNE. Rue Richelieu, 67, au 1er.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix : 6 fr. Envois. (Affran.)

## Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

**R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.**

Nota. Le traitement du Docteur CH. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

**GUERLAIN** PARFUMEUR 42, RUE DE RIVOLI. **GOWLANDS LOTION POUR BLANCHIR LE TEINT ENLEVER LES TACHES DE ROUSSEUR** Les Boutons, les Ephélides & autres Affections de la Peau.

LA LOTION de GOWLAND possède aussi la vertu de prévenir et dissiper les rides.

## Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte fait triple sous seings privés en date du 29 juillet 1839, enregistré à Paris, le 8 août suivant folio 77, verso, case 7, par Mareux, receveur, qui a perçu les droits;

1° Les sieurs Geoffroy - Auguste - Christian WOLGANG DE HAGEMANN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 17;

2° Roméo-Victor DEPERAIS, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Apollone, 9;

3° Théodore-Eugène BUTEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 17;

Ont formé entre eux, aux conditions exprimées audit acte, une société en nom collectif sous la raison sociale HAGEMANN et comp., pour la vente et l'achat tant pour le compte des associés que par commission, de toutes marchandises, produits, articles manufacturés ou non, et généralement de toutes valeurs commerciales, s'interdisant cependant les spéculations fictives ou réelles sur les fonds publics et les actions industrielles.

Le capital social est de 100,000 fr.

M. Hagemann aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de la société est fixée à douze années. Elle commencera le 15 août 1839 et finira le 31 octobre 1851, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Baudeloque, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 20 juillet 1839, enregistré à Paris, le 26 juillet 1839, folio 26, recto, cases 6, 7 et 8, par Doneaud, qui a reçu 1 fr. 10 cent., dixième compris,

Entre :

M. Louis-Victor FAURE, fils aîné, filateur et teinturier, demeurant à Paris, rue des Orfèvres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 2, patentes pour l'année 1839, 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>me</sup> classe, sous le n° 1246 au r<sup>o</sup>e, suivant la patente à lui délivrée le 20 juillet 1839,

Et M. Jean-Etienne QUENTIN fils, employé dans l'établissement de M. Faure, demeurant à Paris, susdite rue des Orfèvres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 2,

Il a été formé une société en commandite par actions entre MM. Faure et Quentin fils, d'une part;

Et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en devenant actionnaires, d'autre part.

MM. Faure et Quentin fils sont seuls associés solidaires et indéfiniment responsables des engagements de la société envers les tiers.

Les autres actionnaires seront simples commanditaires.

La société a pour objet le lavage des laines en suin, le peignage, la filature, la teinture, tant en laines étrangères que françaises, propres à la passementerie militaire et civile, la bonneterie, la broderie, les tissus de meubles, nouveautés, lacets, etc., lesquels travaux s'exécuteront dans l'usine située à Saint-Maur, près Paris, dont sera ci-après parlé.

La société sera connue sous la dénomination de Filature anglaise de Saint-Maur.

La raison et la signature sociales seront L.-V. FAURE, QUENTIN fils et Comp.

Le siège de la société sera établi à Paris, rue des Orfèvres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 2, ou dans tout autre lieu, mais à Paris, qui, par la suite, pourrait paraître plus convenable.

La durée de la société sera de douze années consécutives, qui commenceront le jour de la constitution définitive, qui aura lieu aussitôt que la souscription de deux cent soixante-dix actions, y compris les deux cents actions qui seront attribués à MM. Faure et Quentin fils pour leur apport, sera réalisée.

MM. Faure et Quentin fils ont apporté dans la société :

1° Le droit au bail, mais seulement pendant la durée de la société, d'une usine située à Saint-Maur, commune de ce nom, canton de Charenton (Seine), laquelle usine a été louée à M. Faure et à la dame son épouse, avec laquelle il est commun en biens, ainsi qu'il l'a déclaré, par M. Michel Désiré Pradier, fabricant de corderie, pour vingt-cinq années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> octobre 1836, moyennant un loyer annuel de 8,000 fr., payables de trois mois en trois mois, les 1<sup>er</sup> janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un bail reçu par M<sup>e</sup> Jonquoy, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 juillet 1836, enregistré;

2° Tout le matériel composant l'établissement de la filature, de la teinture et de la fabrique de lacets, suivant état demeuré annexé à la minute dudit acte;

3° Leur clientèle et l'achalandage attachés audit établissement de filature, teinture et fabrique de lacets;

4° Leur industrie et leurs connaissances spéciales pour les matières faisant l'objet de ladite société.

Lequel apport a été évalué et fixé à 200,000 fr., pour lesquels deux cents actions, celles numérotées de 1 à 200, ont été attribuées à MM. Faure et Quentin.

Le fonds social a été fixé à 400,000 fr., représentés par quatre cents actions de 1,000 fr. chacune, numérotées de 1 à 400, sur lequel les deux cents ont été attribuées à MM. Faure et Quentin fils, comme représentant leur apport social.

Lesdites deux cents autres actions seront émises immédiatement pour le compte de la société, et devront être payées, savoir : moitié comptant, à la constitution définitive de la société, moitié trois mois après.

La société sera gérée et administrée par MM. Faure et Quentin fils, qui seront seuls chargés de la direction des affaires de ladite société, sans pouvoir se démettre, sous quelque prétexte que ce soit, de leur gérance.

M. Faure aura seul la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société; il pourra la déléguer à M. Quentin fils par procuration et sous sa responsabilité personnelle.

M. Faure dirigera seul les opérations de la fabrication et des achats.

M. Quentin fils sera chargé de l'écoulement des produits et de la comptabilité.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.

Extrait par ledit M<sup>e</sup> Baudeloque, sur la minute dudit acte étant en sa possession.

Signé BAUDELOQUE.

Suivant autre acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Baudeloque, notaire à Paris, soussigné, qui en a la

minute et son collègue, le 5 août 1839, enregistré à Paris le même jour, folio 49, verso, cases 6, 7 et 8, et folio 50, recto, cases 1 et 2, par Degrange de Martignac qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris;

M. FAURE fils aîné, Et M. QUENTIN fils, Tous deux susnommés, qualifiés et domiciliés en l'acte du 20 juillet dernier dont l'extrait précède,

Ont déclaré que la société dont ils ont réglé les statuts par l'acte dudit jour 20 juillet 1839, était et demeurerait définitivement constituée, à partir dudit jour 5 août 1839, et ce, attendu la souscription de 70 actions, indépendamment des 200 actions à eux attribuées pour leur apport, ainsi qu'il est plus amplement énoncé en l'art. 5 desdits statuts.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.

Extrait par ledit M<sup>e</sup> Baudeloque, sur la minute dudit acte, demeurée en sa possession.

BAUDELOQUE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris et Besançon les 1<sup>er</sup> et 5 août 1839, enregistré; M. Albert AESCHIMANN père, fabricant d'horlogerie, demeurant à Besançon, Grande-Rue, 107, et M. James AESCHIMANN fils, même profession, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 88, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale AESCHIMANN et fils, pour la fabrication et le commerce d'horlogerie. Le siège de cette société, qui aura un dépôt de ses marchandises à Paris, est à Besançon, Grande-Rue, 107, ou dans tout autre local, que les associés pourront choisir ultérieurement dans cette ville. La durée de cette société est de dix ans consécutifs, à partir du 1<sup>er</sup> août 1839. Les deux associés ont tous deux la signature sociale, dont ils peuvent faire usage chacun de leur côté, en ne l'employant toutefois que pour les affaires de la société, à peine de nullité de tout ce qui serait fait en contravention à cette clause; en conséquence, ils gèreront et administreront tous deux les affaires de la société. A la fin de la société, la liquidation en est faite par les deux associés qui pourront agir ensemble ou séparément, ou par le survivant d'entre eux seul, si l'un d'eux venait à décéder.

Pour extrait,

AESCHIMANN. James AESCHIMANN.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.** ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 12 août.

Heures.

Gohier-Desfontaines et C<sup>o</sup>, annonces de journaux et autres opérations industrielles, syndicat.

Duperré, gérant du journal *Vaillant-Scène*, clôture.

Marcelin, limonadier, id.

Dame veuve Pitre, mde de modes, id.

Enfer fils, md tailleur, concordat.

Lesueur, maître charron, id.

André, clicheur-stéréotypier, id.

Bancé et Schroth, mds d'estampes, et chacun d'eux personnellement, id.

Burckard, négociant, délibération et

clôture.

Du mardi 13 août.

Bècle, md chapelier, syndicat.

Dlle Dupont, mde de nouveautés, clôture.

Larauza, fabricant de clous, id.

Fournieux, md de vins traiteur, concordat.

Garnot, commissionnaire-md de farines, vérification.

Morel, bimbelotier, id.

Beuve, md mercier, id.

Macron, md de vins, concordat.

Cazenove, md de jouets d'enfants, syndicat.

Aubé (Ferdinand), anc. négociant, id.

Marchand, ancien miroitier, id.

Milbert, maître charpentier, clôture.

Lepellier, entrepr. de maçonnerie, id.

Dame Bert, mde publique, id.

Romanson frères, mds de vins, id.

Dame Bourbonne, mde publique, id.

Catherine, limonadier, id.

Vitry, maître sellier-carrossier, id.

Chevreau, md de chaux, id.

Leblond, md de vins en gros, id.

Desprez et fils, négociants-commissionnaires en draperie, remise à huitaine.

Jousselin, anc. loueur de cabriolets, délibération.

Pache, md de vins, concordat.

Badin, entrepreneur, clôture.

Picot, md de grains, id.

Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et C<sup>o</sup>, id.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

Août. Heures.

Straub et Sauerborn, mds tailleurs, le 14

Lesage et Grandvoinet, fabricants de meubles, le 14

Rogier, ancien négociant, le 14

Mossaz, ancien md épicer, le 14

Rochefort et C<sup>o</sup>, société universelle des journaux de modes, littérature, etc., le 14

Thiveau, md de meubles, le 14

Biré, filateur, le 14

Laugier et C<sup>o</sup>, distillerie de la mélasse, le 14

Gallay fils, fondeur en caractères, le 14

Bonneau, négociant, le 16

Canard, md de bois, le 16

Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, le 16

Aniel, lampiste, le 16

Dumery, md épicer, le 16

Hinstin, md de nouveautés, le 16

Cahn, md porteur, le 16

Lambroun, md de vins, le 16

Savary et Coreau, entrepreneurs de menuiserie, le 16

Gautherot, distillateur, le 17

Latapie, md de curiosités, le 17

Demery, commissionnaire en mar-

chandises, le	17	2		
Bruand, restaurateur, le	17	2		
<b>DÉCLARATIONS DE FAILLITES.</b>				
Du 9 août 1839.				
Pouyvel, marchand de vins, barrière de Montreuil, commune de Charonne, présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Abbaye fils, rue de Louvois, 8.	9			
Pfeiffer, fabricant de pianos, à Paris, rue Montmartre, 132. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.	12			
Briand, marchand boulanger, barrière de Fontainebleau, 22, commune de Gentilly. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.	12			
Pochinaz, fabricant de quincaillerie, à Paris, quai Valmy, 45. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.	12			
Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, à Paris, avenue des Champs-Élysées, 58. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Gromort, rue de la Victoire, 6.	12			
Cirier fils, maçon, à Courbevoie, rue des Champs, 7. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Biétry, rue Ribouet, 2.	12			
Domaine, tant en son nom personnel que comme ancien gérant de la société des Voitures de l'Etoile, à Paris, rue de Bondy, 36. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.	12			
<b>DÉCÈS DU 8 AOÛT.</b>				
Mme veuve Labreux, rue de Chaillot, 99. — Mme Gay, née Paris de Lamary, rue Neuve-Saint-Augustin, 59. — M. Pietrat, rue de Chaillot, 99. — M. Fernus, rue Saint-Honoré, 334. — Mlle Bodinot, rue Monigny, 3. — Mlle Combes, rue Coquillière, 19. — M. Ramonet, rue de la Fidélité, 8. — M. Carteau, rue de la Fidélité, 8. — M. Desmarais, née Raymond, rue de la Cité, 12. — Mme Rech, née Colivet, impasse Saint-Etienne, 2. — M. Museux, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — M. Ballet, rue Guérin-Boisseau, 44. — M. Poulter, rue des Marmousets, 4.	12			
<b>BOURSE DU 10 AOÛT.</b>				
<b>A TERME.</b>	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
50/0 comptant...	112 50	112 55	112 45	112 45
— Fin courant...	112 55	112 55	112 40	112 40
3/00 comptant...	80 50	80 50	80 45	80 45
— Fin courant...	80 55	80 55	80 40	80 40
R. de Nap. compt.	100 15	100 20	100 10	100 20
— Fin courant...	100 40	100 40	100 40	100 40
Act. de la Banq. 2800	Empr. romain.			
Obl. de la Ville. 1220	{ dett. act.			
Caisses Lafitte. 1060	{ — diff.			
— Ditto..... 5220	{ — pass.			
4 Canaux..... 1260	{ 3 0/0.			
Caisse hypoth. 785	{ 5 0/0.			
St-Germ. .... 635	{ — Banq.			
Verst., droite 640	{ — Empr. piémont.			
— gauche. 340	{ 3 0/0 Portug...			
P. à la mer. 980	{ — Haiti.			
— à Orléans	{ — Lots d'Autriche			